



Arrêt

**n° 31 944 du 24 septembre 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2009 par Mme X , qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise en date du 15 janvier 2009 et notifiée le 10 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NZAKIMUENA loco Me N. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, munie d'un visa de type D, dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 17 janvier 2008, elle a été admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 15 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi) :

Selon l'enquête de police de Berchem-sainte-Agathe réalisée le 13.01.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 15.06.2006 à Berkane avec [E.H.] est incontactable à l'adresse.

Le rapport précise qu'il n'y a pas eu de suite, à la convocation laissée à l'adresse dans la boîte aux lettres des intéressés »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Elle soutient « que la volonté de créer une communauté de vie ressort à suffisance de la décision du couple d'avoir des enfants ensemble », que « le couple cohabite ensemble au domicile conjugal » « et que « la partie adverse fait état d'un seul passage de la police le 13 janvier 2009 ainsi que d'une convocation ». Elle estime qu'« une enquête sommaire de voisinage [...] aurait démontré la réalité de la cellule familiale ». Elle cite de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle estime également que la rupture de la vie privée et familiale de la requérante intervient en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et que, « préalablement à la prise de décision, la partie adverse devait tenir compte non seulement de la relation maritale mais également de la présence d'un enfant ». Elle soutient que « la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision telle qu'annexée à la requête en tant qu'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et non en une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire comme le prétend erronément la partie requérante en termes de requête. Le Conseil constate néanmoins que les moyens développés en termes de requête ne laissent place à aucun doute quant à la nature de l'acte attaqué.

3.2. Le Conseil rappelle, de prime abord, la teneur de l'article 11 §2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° cet étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne;

4° cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. [...] »

Le Conseil rappelle également que l'article 26/4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que :

« Lorsque, conformément à l'article 11, § 2, de la loi, le ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi, il lui donne l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours. L'administration communale notifie ces deux décisions par la

remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter. Le titre de séjour est retiré. ».

3.3. Le Conseil constate que la situation de la requérante ne ressortit pas du champ d'application de l'article 40 §6 ancien de la loi du 15 décembre 1980, mais bien de l'article 10 de cette même loi.

En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'article 40 ancien de la loi, si les conjoints devaient « s'installer ensemble » sans que leur cohabitation ne soit requise (Doc. Parl., Sénat, 555-1 (1992-93), p. 8), il n'en va pas de même dans le cadre de l'article 10 de la loi.

Le Conseil considère que des termes "qui vient vivre avec lui" qu'utilise l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendît de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux. (Voir CE, no 66.372 du 22 mai 1997, C.E. no 80.504 du 28 mai 1999.

Ainsi, un « minimum de relations entre époux » ne pourrait suffire à rencontrer les conditions de l'article 10 de la loi, contrairement à celles érigées par l'article 40 de la loi.

A cet égard, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne d'ailleurs à propos des conditions érigées par l'article 40 de la loi que : « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Partant, la référence faite par la requérante à la jurisprudence du Conseil de céans qu'elle cite en termes de requête manque totalement de pertinence dès lors que cet arrêt a trait à une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter prise sur base de l'article 40 §6 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil observe que toute limitation du droit au regroupement familial emporte par définition une ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de ceux qui en sont affecté et qu'en réservant, par son article 10, alinéa 1er, 4°, le bénéfice de ce droit au conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, c'est-à-dire cohabiter avec lui de manière effective et durable, la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police, a pris l'une des mesures prévues par l'article 8.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil rappelle que, dans une société démocratique, pareille mesure est en effet nécessaire à des degrés divers, à la protection de toutes les valeurs que cette disposition permet de sauvegarder, pour la double raison qu'elles risquent d'être mises en péril par la présence sur le territoire d'étrangers non ou peu intégrés au reste de la population et qu'un minimum de stabilité de l'union avec un conjoint déjà admis au séjour peut être regardé comme un facteur d'intégration.

Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui revendique le droit au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur. (Voir CE, n° 66.372 du 22 mai 1997).

En l'espèce, la décision attaquée ne contrevient pas à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.5. Au surplus, le Conseil rappelle la teneur de l'article 11§2, 2° de la loi qui prévoit que l'Office des étrangers peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de

l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, si cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

En l'espèce, le rapport de police, sur lequel se base la décision contestée, fait état de ce qu'une convocation a été laissée au domicile de la requérante et de son époux, convocation à laquelle il n'a pas été donné suite. De même, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, les autorités sont passés à six reprises au domicile des intéressés, à divers dates et heures différents.

Partant, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé, sur base des éléments contenus dans le rapport de police établi en date du 13 janvier 2009, que la requérante et son époux n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA